Rapport de la commission des Affaires étrangères et du Commerce extérieur belge (Bruxelles, 21 avril 1948)

Légende: Le 21 avril 1948, la commission des Affaires étrangères et du Commerce extérieur de la Chambre des Représentants de Belgique donne son avis sur les dispositions les plus importantes du traité de Bruxelles qui crée l'Union occidentale.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Minsitère des Affaires étrangères. Relations internationales. Pacte de Bruxelles, AE 13177.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_des_affaires_etrangeres_et_du_commerce_exterieur_belge_bruxelles_21_avril_1948-fr-9a621a15-9fc5-4f5b-8e8b-2c38d3fe149c.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Projet de loi approuvant le traité entre la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 17 mars 1948.

Rapport fait, au nom de la Commission des Affaires étrangères et du commerce extérieur (1), par M. DE SCHRYVER.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission s'est réjouie de la signature, à Bruxelles, le 17 mars 1948, du Traité des Cinq Puissances, parce qu'elle est persuadée que cet accord sert les intérêts belges et répond à une réelle nécessité.

Le texte du Traité a été examiné d'une manière approfondie au sein de votre Commission, afin de connaître et de mesurer la portée des obligations respectives et en vue de vérifier les possibilités offertes par le Traité.

Le projet de loi déjà adopté par le Sénat et approuvant le Traité afin qu'il puisse sortir ses pleins effets, a été adopté par votre Commission par 11 voix contre une et une abstention.

***

Le Traite de Bruxelles présente manifestement toutes les caractéristiques propres à un accord régional : il a été conçu et élaboré en parfait accord avec la Charte des Nations Unies. Aucune critique tant soit peu fondée ne peut lui être adressée de ce chef. C'est véritablement un Traité de solidarité et d'aide réciproque.

Par suite des événements qui se sont déroulés ces dernières années en Europe, la politique d'indépendance suivie jadis est devenue sans fondement et c'est l'organisation internationale qui, actuellement, doit contribuer à augmenter les chances de paix. Après les obligations que la Belgique a assumées en signant la Charte des Nations Unies, l'adhésion au Traité de Bruxelles implique l'acceptation et l'octroi de nouvelles garanties.

En effet, la mise au point et le développement de l'organisation de la Paix et de la Sécurité progressent lentement et les garanties qu'elles ont offertes jusqu'à présent à des pays comme la Belgique semblent loin d'être suffisantes. Il est donc compréhensible que la Belgique, à côte d'autres pays, s'efforce de renforcer sa propre sécurité par un arrangement complémentaire à caractère purement défensif, dans le cadre de la Charte.

Un membre de la Commission exprime l'opinion que le Traité ne répondra pas à cette espérance et ne contribuera pas à la consolidation de la paix.

***

En dehors de l'assistance mutuelle au cas d'une agression armée en Europe, les Hautes Parties Contractantes prévoient une collaboration étroite dans le domaine social afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples. De plus, les pays s'engagent à respecter et à promouvoir les valeurs spirituelles et culturelles qui sont à la base de leur civilisation commune occidentale et à amener leurs peuples à une compréhension plus approfondie de ces valeurs.

Une des dispositions essentielles du Traité est, sans doute, l'article premier, par lequel les Cinq Pays s'engagent à réaliser la coordination étroite de leur politique économique. Le texte est si clair et à la fois si formel qu'il impose des obligations lourdes et — à notre sens — salutaires. Si nous voulons échapper au dépérissement économique, les pays occidentaux — et d'ailleurs aussi ceux de l'Amérique et de l'Europe centrale et orientale — devront assurer un trafic commercial plus large; cela nécessitera des mesures financières et commerciales. Les Cinq Pays devront prendre, dans l'occurrence, l'initiative d'une politique économique audacieuse et à longue échéance qui, d'ailleurs, augmentera les chances de paix dans le monde.

***

Les obligations dont nous venons de parler constituent un tout. Un membre de la commission fit observer, à juste titre, qu'elles formaient corps avec et étaient justifiées par les objectifs élevés annoncés dans le préambule du Traité. Toutefois, ces obligations ne pourront, en fait, être exécutées et leur exécution ne portera des fruits que dans la mesure où le fonctionnement du Conseil consultatif, prévu à l'article 7, sera efficient et que ce Conseil pourra réaliser les promesses fixées dans le Traité. Le rôle de cet organisme est extrêmement important et la procédure qu'il devra suivre doit permettre une action rapide. C'est là que devra être fournie la preuve de la possibilité pour deux grandes puissances et trois petits pays — déjà associés au point de vue économique — d'établir une solide association d'intérêts. Les Cinq Pays devront réciproquement se tenir au courant de leurs situation et intentions respectives. Ils devront poursuivre une réelle politique commune au profit de l'ensemble : des hommes d'Etat véritables devront s'efforcer de réaliser l'espoir de dizaines de millions de citoyens.

Votre Commission a procédé à un échange de vues au sujet des organismes qui devront être créés en vue d'assurer un fonctionnement efficace du Conseil consultatif : il sera nécessaire de créer des organismes permanents.

***

Lors de la discussion de l'article 9, on a souligné que l'adhésion d'autres Etats exige l'unanimité préalable des Cinq signataires et que ceux-ci devront définir à l'unanimité les conditions requises pour l'adhésion.

Ce rapport a été adopté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.

Le Rapporteur,
A.-E. DE SCHRYVER.

Le Président,
Fr. VAN CAUWELAERT.

(1) Composition de la Commission : M. Van Cauwelaert, président; MM. Beelen, Carton de Wiart, De Schryver, De Vleeschauwer, Gilson, Janssens (Arthur), Maes, Merget, Moyersoen, Vaes. — Blume-Grégoire (M me), Bohy, Buset, Fayat, Housiaux, Meysmans, Piérard, Van Eynde. — Demany, Van Hoorick. — Devèze, Rey.